

GE_GERICHTE P/5343/2017 vom 23. Mai 2018

GE Cour de justice, 2018-05-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_5343_2017

FR: GE_GERICHTE P/5343/2017 du 23 mai 2018

IT: GE_GERICHTE P/5343/2017 del 23 maggio 2018

Regeste

MENDICITÉ ; FIXATION DE L'AMENDE | LPG.11A; CP.106

Erwägungen

E. 1.1

L'art. 11A al. 1 LPG punit celui qui aura mendié de l'amende, laquelle est d'un montant maximum de CHF 10'000.- (art. 106 al. 1 CP par renvoi de l'art. 1 al. 1 let. a LPG). Le juge prononce dans son jugement, pour le cas où, de manière fautive, le condamné ne paie pas l'amende, une peine privative de liberté de substitution d'un jour au moins et de trois mois au plus (art. 106 al. 2 CP). L'amende et la peine privative de liberté de substitution doivent être fixées en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise (al. 3). À l'instar de toute autre peine, l'amende doit donc être fixée conformément à l'art. 47 CP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_337/2015 du 5 juin 2015 consid. 4.1 ; 6B_988/2010 du 3 mars 2011 consid. 2.1 et 6B_264/2007 du 19 septembre 2007 consid. 4.5). Le juge doit, [...], en fonction de la situation financière de l'auteur, fixer la quotité de l'amende de manière à ce qu'il soit frappé dans la mesure adéquate (ATF 129 IV 6 consid. 6.1 ; 119 IV 330 consid. 3). La situation économique déterminante est celle de l'auteur au moment où l'amende est prononcée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_547/2012 du 26 mars 2013 consid. 3.4 et les références citées). Un jour de peine privative de liberté de substitution correspond schématiquement à CHF 100.- d'amende (R. ROTH / L. MOREILLON [éds], Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 19 art. 106), taux de conversion généralement appliqué et admis par la jurisprudence. Le législateur a expressément renoncé à prévoir un taux légal de conversion, estimant qu'un système trop rigide pouvait poser des problèmes, tout en admettant qu'en pratique, un taux de conversion standardisé était susceptible de s'imposer pour les cas habituels (Message du 21 septembre 1998 concernant la modification du code pénal suisse et du code pénal militaire ainsi qu'une loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs [FF 1999 1952]). Le juge doit toutefois pouvoir s'en écarter, surtout lorsqu'il tient compte dans la fixation du montant de l'amende de la situation financière de la personne condamnée, comme l'exige le texte légal, alors que la fortune de l'auteur ne devrait pas avoir d'influence dans la fixation de la peine privative de liberté de substitution. Si le juge doit ainsi adapter le montant de l'amende à la faute commise mais aussi aux ressources du condamné, afin de frapper de manière comparable les fortunés et les démunis, il doit pouvoir en faire abstraction dans la fixation de la peine privative de liberté de substitution (cf. dans ce sens M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz, 2e éd., Bâle 2007, n. 9-10, ad art. 106). 2.1.2. Si, en raison d'un ou plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion (art. 49 al. 1 CP). Le

principe de l'aggravation s'applique aussi en cas de concours entre plusieurs contraventions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_65/2009 du 13 juillet 2009 consid. 1.3).

E. 1.2

Conformément à l'art. 129 al. 4 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), lorsque des contraventions font seules l'objet du prononcé attaqué et que l'appel ne vise pas une déclaration de culpabilité pour un crime ou un délit, la direction de la procédure de la juridiction d'appel est compétente pour statuer.

E. 1.3

En matière contraventionnelle, l'appel ne peut être formé que pour le grief que le jugement est juridiquement erroné ou que l'état de fait a été établi de manière manifestement inexacte ou en violation du droit. Aucune nouvelle allégation ou preuve ne peut être produite (art. 398 al. 4 CPP).

E. 2.2

En l'espèce, la faute de l'intimée n'est pas négligeable au vu de ce qu'elle s'est régulièrement adonnée à la mendicité sur une période de plus de deux ans, sans ignorer l'illicéité de son comportement au vu de ses condamnations successives, ce qu'elle ne prétend par ailleurs pas. Elle a ainsi agi à moult reprises au mépris de la paix publique. Son impécuniosité est sans réelle influence sur sa faute dans la mesure où, en tant que telle, elle est inhérente au cas de mendicité. Au vu de ces éléments, le montant de l'amende arrêté à CHF 150.- par le Tribunal de police est trop bas et s'avère en conséquence nullement dissuasif. Afin de dûment tenir compte aussi bien de la faute de l'intimée que de la précarité de sa situation personnelle, l'amende doit être fixée à CHF 450.-. Le fait que le Tribunal de police ait prononcé, dans des jugements qui n'ont pas fait l'objet d'appel, des amendes pour mendicité de l'ordre de CHF 10.-, ne lie pas la CPAR, qui a, quant à elle, confirmé des amendes pour mendicité de l'ordre de CHF 30.- chacune (arrêts AARP/481/2013 du 3 octobre 2013 et AARP/246/2013 du 30 mai 2013). En ce qui concerne la peine privative de liberté de substitution, elle sera fixée à six jours au regard de la faute commise, l'impécuniosité de l'intimée n'étant pas déterminante à cet égard.

E. 3

L'intimée, qui succombe pour l'essentiel, supportera les frais de la procédure envers l'État, comprenant un émolument de CHF 400.- (art. 428 al. 1 CPP et art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP - E 4 10.03]). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.